

PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Extension du camping de La Grisse
sur la commune du Givre (85)

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2018/SGAR/DREAL/765 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2019-3890 relative au projet d'extension du camping de La Grisse sur la commune du Givre, déposée par monsieur Didier MARTINEAU et considérée complète le 19 mars 2019 ;

Considérant que le projet d'extension, qui porte sur une superficie de 6,6 hectares, consiste à accroître la capacité d'accueil du camping de 79 à 136 emplacements, par ajout de 64 emplacements dévolus à l'accueil de mobil-homes, de tentes et suppression de 7 emplacements, et création d'une zone de stationnement (3,3 ha), à aménager un espace ludique (2,2 ha) et à adapter en conséquence l'équipement d'assainissement (1,1 ha) ;

Considérant que le site du projet n'est pas concerné par une protection réglementaire au titre d'intérêts écologiques ou paysagers, ni par un périmètre de protection d'eau destinée à la consommation humaine ;

Considérant que la procédure de révision accélérée n°0.3 du PLU de la commune du Givre ayant pour objet de permettre ce projet (extension de la zone AUL) a fait l'objet d'une évaluation environnementale dans la mesure où le territoire communal est concerné par la présence du site Natura 2000 du marais poitevin, mettant en évidence au stade de la planification urbaine l'absence d'incidence notable vis-à-vis de ce site ;

Considérant que le projet se substitue à un précédent projet d'extension qui visait à porter la capacité du camping à 125 emplacements (dossier 2017-2572) et qui avait fait l'objet d'une décision de dispense d'étude d'impact rendue le 21 août 2017 ;

Considérant que le projet est soumis à déclaration au titre des installations, ouvrages, travaux et aménagements soumis à la législation sur l'eau et les milieux aquatiques et qu'à ce titre, en raison de sa localisation à 565 m au nord-est en amont hydraulique du marais poitevin, le principal enjeu s'avère être la préservation de la qualité de l'eau ; que le maître d'ouvrage aura dans ce cadre à confirmer à un stade ultérieur de définition plus précise de son projet l'absence d'incidence notable vis-à-vis de ce site Natura 2000, au travers des dispositions envisagées pour assurer la collecte et le traitement des eaux usées dont les principes sont annoncés dans la présente demande d'examen au cas par cas ;

Considérant que le projet est soumis à permis d'aménager au titre des dispositions du code de l'urbanisme et qu'en dehors des habitations d'exploitants et des bâtiments de l'exploitation agricole voisine à l'origine de la création du camping exploité depuis une vingtaine d'année, il n'existe aucun autre tiers susceptible d'être concerné par des risques et nuisances par l'activité de camping ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'extension du camping de La Grisse sur la commune du Givre, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur Didier MARTINEAU et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le 19 AVR. 2019

Le directeur adjoint,


Philippe VIROULAUD

Délais et voies de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux : Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique : Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire

Adresse postale : Ministère de la transition écologique et solidaire

92055 Paris-La-défense cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux : Tribunal administratif compétent

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr

